



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale
Permission de voirie, circulation,
stationnement suite à des travaux
2019/PM/6.1.7/008762P1

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

AFFICHÉ PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 2/07/2019

P/Le Maire

Le Maire ou le Directeur Général des Services



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 26 juin 2019 formulée par l'Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade, représentée par Madame Francette CANDAU, chargée d'organiser la course pédestre intitulée « la Saint-Pauloise » le 13 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation et sécuriser son déroulement, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement des véhicules, cycles circulant sur le parcours de la course,

ARRETE

Article 1 :

Le 13 juillet 2019 de 18h30 à 22h00, en raison du déroulement de la course pédestre intitulée « la Saint-Pauloise », les conditions de circulation et de stationnement de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur les voies suivantes (parcours de la course) :

- **Allée de Christus,**
- **Rue du Centre Aéré, portion comprise entre l'Allée de Christus et l'Avenue de la Résistance,**
- **Avenue de la Résistance, portion comprise entre la Rue du Centre Aéré et l'Allée du Plumet,**
- **Allée du Plumet,**
- **Avenue du Président Salvador Allende,**
- **Allée de la Cible,**
- **Chemins ruraux n°24 et n°21,**
- **Allée du Château,**
- **Chemin d'Abesse,**
- **Chemin de la Courbe, portion comprise entre le Chemin d'Abesse et le Chemin de Poustagnacq,**
- **Chemin de Poustagnacq,**
- **Rue René Loustalot, portion comprise entre la Rue de la Minoterie et la Rue du Pont Volant,**
- **Chemin du Pont Volant,**
- **Allée de Christus, portion comprise entre le Chemin du Pont Volant et le site thermal.**

Article 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles sera donc provisoirement interdite sur le parcours énuméré dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf pour les véhicules de secours et d'urgence ainsi que pour ceux des organisateurs.

La circulation routière sera rétablie en fonction de l'avancée de la course.

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles sera provisoirement interdit de chaque côté de l'Allée de Christus hors emplacements matérialisés, portion comprise entre le rond-point de la piscine municipale et la ligne d'arrivée de la course, de 17h00 à 22h00.

Article 4 :

La signalisation règlementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité de la manifestation seront assurées par l'Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le parcours de la manifestation.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Association Saint-Pauloise de Courses Hors Stade,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- Madame la Directrice du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 26 juin 2019



Catherine DELMON

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.